

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

COMITE DE DIRECTION

**ARRETE N° 2004-001/ ART&P/CD DETERMINANT ET FIXANT LES TAXES ET REDEVANCES POUR
ASSIGNATION ET GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES LE PRESIDENT DU COMITE DE
DIRECTION**

Sur proposition du Directeur Général,

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu les délibérations du Comité de Direction du 28 août 2002 et du 14 avril 2004 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent arrêté définit les taxes et redevances relatives à l'assignation des fréquences conformément aux articles 6.q, 27.f et 58.m de la loi 98-005 du 11 février 1998 sur les

télécommunications. Les définitions des termes relatifs aux services, réseaux et stations sont celles utilisées dans les règlements de l'UIT.

SECTION I : TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES RADIOELECTRIQUES

Article 2

Les demandeurs et les titulaires d'autorisations relatives à l'établissement de réseaux radioélectriques, à l'exploitation de services radioélectriques et à l'exploitation de stations radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de contrôle et d'utilisation des fréquences telles que décomposées ci-après :

- la taxe de constitution de dossier ;
- la redevance de gestion et de contrôle de fréquences ;
- la redevance due pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

Article 3

Les montants des taxes, contributions et redevances sont fixés comme indiqués dans les tableaux 1 à 16 ci-après :

TABLEAU N° 1 : systèmes hertziens

TABLEAU N°2 : systèmes point-à-multipoint et WLL (Boucle Locale Radio)

TABLEAU N° 3 : Stations d'un réseau mobile (cellulaire)

TABLEAU N° 4 : Station terrienne pour le service de téléphonie offert au public

TABLEAU N° 5 : Station VSAT d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux

TABLEAU N° 6 : Station USAT d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux

TABLEAU N° 7 : Station terrienne de réseau PRIVE OU COMMERCIAL (ou tout autre service)

TABLEAU N° 8 : Réseau de radio recherche et de radiomessagerie (paging)

TABLEAU N° 9 : Réseau à ressources partagées (Trunking – 3RP)

TABLEAU N° 10 : Station VHF/UHF classique (largeur de canal : 12.5 kHz)

TABLEAU N° 11 : Station MF/HF (largeur de canal : 3 kHz)

TABLEAU N° 12 : Station côtière ou station de navires : correspondance publique ou privée

TABLEAU N° 13 : Service aéronautique et station d'amateur

TABLEAU N° 14 : Station d'émission TV.3

TABLEAU N° 15 : Station d'émission TV de type MMDS

TABLEAU N° 16 : Station de radiodiffusion AM et FM

Article 4

Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de stations de rediffusion de programmes de télévision et de stations de radiodiffusion sont soumis au paiement des taxes, contributions et redevances prévues aux tableaux 14, 15 et 16.

Article 5

Les demandeurs ou titulaires d'autorisations relatives à des stations d'amateur sont soumis uniquement à :

- la taxe de constitution de dossier
- la redevance de gestion et de contrôle des fréquences

SECTION III : UTILISATION TEMPORAIRE DE STATION

Article 6

Les stations radioélectriques des services de terre ainsi que les stations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à des paiements de taxes, contributions et redevances énumérées à l'article 2 dans les conditions ci-après :

- la taxe de constitution de dossier est une taxe unique ;
- la redevance de gestion et de contrôle de fréquences est due pour une année entière ;
- la redevance pour l'utilisation des fréquences est, sur la base de dix mensualités par an, calculée au prorata du temps d'utilisation.

Les montants à payer sont calculés conformément au tableau du service concerné.

SECTION IV : STATIONS « CB » DE LA BANDE 27 MHZ

Article 7

L'utilisation de postes émissions/récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes « CB » est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, non remboursable, dans les conditions suivantes :

- 150 000 F CFA par poste si le nombre de canaux excède 40 ;
- 50 000 F CFA par poste pour un nombre maximum de 40 canaux ; étant entendu que ces postes fonctionnent exclusivement en modulation angulaire avec une puissance maximum de 4 watts.

Le paiement de la redevance est effectué au moment de la demande pour la première année. Pour les autres années, les facturations sont émises par semestre.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES DIVERSES

SECTION I : DROIT D'EXAMEN ET D'ETABLISSEMENT DE LICENCE

Article 8

- Les droits d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou du certificat comportant les deux mentions sont fixés comme suit :
- 7.500 F CFA pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie ;
- 10.000 F CFA pour la double mention.

Ils sont payés avant le début des épreuves.

Des droits de mêmes montants sont dus pour homologation d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou du certificat comportant les deux mentions ; les droits sont réduits de 40% pour la délivrance d'un duplicata.

SECTION II : TAXE D'INTERVENTION

Article 9

Les frais exceptionnels occasionnés par une intervention lors du brouillage d'une fréquence radioélectrique pour la non conformité des installations visées au chapitre précédent sont fixés à 150 000 F CFA par intervention.

Cette taxe est due par le propriétaire de la station brouilleuse ou des installations non conformes.

SECTION III : PENALITES D'INFRACTIONS

Article 10

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi sur les télécommunications, les infractions à la présente réglementation relative aux redevances des radiocommunications donnent lieu aux pénalités suivantes :

- Exploitation illicite (sans autorisation) d'une fréquence : 500 000 F plus 2,5 fois les coûts requis suivant les tableaux
- Changement de site d'émission non signalé : 1,5 fois les coûts requis suivant les tableaux
- Modification d'un réseau non signalée : 300 000 F par station
- Fausse déclaration d'un demandeur : 500 000 F / équipement
- Refus de contrôle d'une station : 500 000 F
- Poste non déclaré : 300 000 F.5
- Mise sous-scellés de matériel radioélectrique : 200 000 F par équipement
- Non apposition de vignettes : 50 000 F

Le non-paiement des taxes, contributions et redevances peut entraîner en outre la mise sous-scellée du matériel radioélectrique.

CHAPITRE III : MODALITES DE PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Article 11

Les modalités de paiement des taxes et redevances radioélectriques définies au chapitre I sont les suivantes :

- a) La taxe de constitution de dossier : elle est forfaitaire et non remboursable ; elle est due au moment du dépôt du dossier ;
- b) La redevance de contrôle et de gestion de fréquences : elle est annuelle ; elle est due à compter de la date de délivrance de l'autorisation et perçue dans le cadre d'une facturation semestrielle. La facture est émise au début de chaque semestre et exigible trente (30) jours à compter de la date de facturation ;

- c) La redevance pour utilisation de fréquences radioélectriques : elle est due la première année à partir de la date d'assignation de la fréquence ; les autres années, la facture est émise au début de chaque semestre et exigible trente (30) jours à compter de la date de facturation.

Les organisations internationales et de coopération ne sont pas assujetties aux redevances de contrôle et de gestion de fréquences prévues pour les services définis aux tableaux 5 et 10.

Article 12

Le défaut de paiement dans le délai fixé sur la facture expose les intéressés à une pénalité déterminée par l'Autorité de Réglementation.

Article 13

Le paiement des taxes et redevances radioélectriques est constaté par la délivrance de vignettes qui doivent être obligatoirement apposées sur les appareils ou collées dans les stations fixes ou sur le pare-brise des véhicules de stations mobiles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La taxe de constitution de dossier, la redevance de gestion et de contrôle des fréquences, la redevance d'utilisation de fréquences, ainsi que les frais et droits divers prévus par le présent arrêté sont perçus au profit de l'Autorité de Réglementation.

Article 15

Sont abrogées toute les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 2000-01/ART&P du 3 juillet 2000 et n° 2002-01/ART&P du 6 septembre 2002 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour assignation et gestion des fréquences radioélectriques.

Article 16

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé,

Do André AITHNARD.

TABLEAU N° 1 : Systèmes hertziens point à point

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par faisceau (bond)	50 000	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Par faisceau (bond)	250 000	250 000
		Déport de ligne téléphonique	100 000	100 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex pour un débit (FH) :		
		inférieur ou égal à 2 voies ou à 128 kb/s	100 000	100 000
		De 3 à 4 voies ou 128,1 kb/s à 256 kb/s	150 000	150 000
		De 5 à 8 voies ou 256,1 kb/s à 512 kb/s	200 000	200 000
		De 9 à 16 voies ou 512,1 kb/s à 1Mb/s	300 000	300 000
		De 17 à 30 voies ou 1,1 Mb/s à 2 Mb/s	500 000	500 000
		De 31 à 120 voies ou 2,1 à 8 Mb/s		2 000 000
		De 121 à 480 voies ou 8 à 34 Mb/s		4 000 000
		De 481 à 960 voies ou 34 à 70 Mb/s		8 000 000
		De plus de 960 voies ou 70 Mb/s		10 000 000
		Par canal secours :		
		pour un canal normal : - 40%		
		pour plus de deux canaux normaux : - 25%		
		Déport de ligne téléphonique		
par canal duplex de 12,5 kHz	100 000	200 000		

TABLEAU N° 2 : Systèmes point à multi- point et système WLL

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait WLL ou point-à-multipoint	100 000	200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Par réseau WLL :		
		sans relais	300 000	600 000
		par ajout d'un relais	150 000	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par réseau WLL : sans relais		
		- Transmission de données large bande		
		par canal de 1 MHz	120 000	200 000
		- Téléphonie publique		
		par canal duplex de 25 kHz		15 000
		- Téléphonie rurale		
		par canal duplex de 25 kHz		9 000
		Par réseau WLL : par ajout d'un relais	500 000	1 500 000

TABLEAU N° 3 : Station d'un réseau mobile (cellulaire)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait réseau		2 000 000
		- GSM 900		2 000 000
		- DCS 1800		
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	National :		
		- GSM 900		5 000 000
		- DCS 1800		5 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	National / par canal duplex :		
		(largeur du canal : 200 kHz)		
		- GSM 900		4 800 000
		- DCS 1800		4 800 000

TABLEAU N° 4 : Station terrienne pour le service de téléphonie offert au public

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par station		1 000 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Par station		5 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Liaison de capacité < ou = 2 voies ou 128 kb/s		150 000
		Liaison de 3 à 4 voies ou 128,1 à 256 kb/s		200 000
		Liaison de 5 à 8 voies ou 256,1 à 512 kb/s		400 000
		Liaison de 9 à 16 voies ou 512,1 kb/s à 1 Mb/s		800 000
		Liaison de 17 à 30 voies ou de 1,1 à 2 Mb/s		1 600 000
		Liaison de 31 à 120 voies ou de 2.1 à 8 Mb/s		3 200 000
		Liaison de 121 à 480 voies ou de 8.1 à 34 Mb/s		9 600 000
	Liaison de plus de 480 voies ou plus de 34 Mb/s		12 000 000	

TABLEAU N° 5 : Station VSAT d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station dépendant d'un hub à l'extérieur	200 000	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et 1 station	200 000	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et au plus		
		5 stations	500 000	1 000 000
		Réseau national comportant 1 hub et plus de		
		5 stations	1 000 000	1 500 000
2	LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES (*) Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance	Par station indépendante seule dépendant d'un		
		hub à l'extérieur	500 000	2 000 000
		Par réseau national	1 500 000	3 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES (par porteuse) (*)	jusqu'à 64 kbps	1 000 000	1 000 000
		de 64 à 128 kbps	1 600 000	1 600 000
		de 128,1 à 256 kbps	2 400 000	3 200 000
		de 256,1 à 512 kbps	3 200 000	4 800 000
		de 512,1 à 1024 kbps	4 000 000	6 400 000
		de 1024 à 2048 kbps	4 800 000	8 000 000
		> à 2048 kbps	6 400 000	11 200 000

(*) Les sociétés installées en Zone Franche bénéficient d'une réduction de 25%

TABLEAU N° 6 : Station USAT (micro - VSAT) d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS			
			ECOLE UNIVERSITE SANTÉ	COMMERCIALE		
				PRIVEE	INTERIEUR (*)	LOME
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par station USAT	100 000	100 000	300 000	300 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Par réseau ou station	200 000	200 000	300 000	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES (par porteuse RF)	Capacité en liaison montante				
		jusqu'a 64 kbps	100 000	300 000	200 000	400 000
		de 64 à 128 kbps	200 000	500 000	300 000	600 000
		de 128,1 à 256 kbps	300 000	800 000	500 000	1 000 000
		de 256,1 à 512 kbps	500 000	1 200 000	750 000	1 500 000
		de 512,1 à 1024 kbps	800 000	2 000 000	1 250 000	2 500 000
		de 1024 à 2048 kbps	1 000 000	3 000 000	2 000 000	4 000 000
> à 2048 kbps	2 000 000	4 000 000	3 000 000	6 000 000		

(*) On entend par "intérieur" toute installation située à plus de 40 km de Lomé

TABLEAU N° 7 : Station terrienne de réseau PRIVE OU COMMERCIAL (ou tout autre service)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE	Station fixe	200 000	500 000
	CONSTITUTION DE DOSSIER	Station mobile	200 000	500 000
	REDEVANCE ANNUELLE POUR			
2	LA GESSTION ET LE CONTRÔLE	Par station	500 000	2 000 000
	DE FREQUENCES			
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES (par porteuse)	Jusqu'à 64 kbps	800 000	800 000
		de 64,1 à 128 kbps	1 600 000	1 600 000
		de 128,1 à 256 kbps	2 400 000	3 200 000
		de 256,1 à 512 kbps	3 200 000	4 800 000
		de 512,1 à 1024 kbps	4 000 000	6 400 000
		de 1024,1 à 2048 kbps	4 800 000	8 000 000
	> à 2048 kbps	5 600 000	10 000 000	

TABLEAU N° 8 : RESEAU DE RADIORECHERCHE ET DE RADIOMESSGERIE (PAGING)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Réseau local (urbain)	30 000	100 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	50 000	200 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	100 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Réseau local (urbain)	100 000	500 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	200 000	1 000 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	400 000	1 500 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'existences	par porteuse (2 MHz)		
		Réseau local (urbain)	800 000	800 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	1 200 000	1 200 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	1 600 000	1 600 000

TABLEAU N° 9 : RESEAU A RESSOURCES PARTAGEES (Trunking - 3RP)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Réseau local (urbain)	50 000	100 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	100 000	300 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	200 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Réseau local (urbain)	200 000	1 000 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	400 000	2 000 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	600 000	3 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'existence	par canal duplex		
		Réseau local (urbain)	400 000	400 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	640 000	640 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	1 200 000	1 200 000

TABLEAU N° 10 : Station VHF/ UHF classique (largeur de canal: 12,5 kHz)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER		20 000	
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance	Jusqu'à 5 postes		
		puissance <= 10 w	100 000	
		10 w < puissance <= 25 w	200 000	
		puissance > 25 w	300 000	
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex		
		puissance <= 10 w	400 000	
		10 w < puissance <= 25 w	640 000	
		puissance > 25 w	960 000	
		Par canal simplex : 50% de la redevance		

TABLEAU N° 11 : Station MF/ HF (largeur de canal : 3 kHz)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER		20 000	
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Jusqu'à 5 stations		
		puissance <= 50 w	100 000	
		50 w < puissance <= 150 w	200 000	
		puissance > 150 w	300 000	
		Par tranche de 5 stations additionnelles : 40% en plus		
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES Par canal simplexe	puissance <= 50 w	200 000	
		50 w < puissance <= 150 w	360 000	
		puissance > 150 w	640 000	

TABLEAU N° 12 : Station côtière ou station de navires : correspondance C.P. (commerciale) ou privée

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Radiotéléphonie VHF	50 000	100 000
		Radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF/VHF	50 000	100 000
		Station terrienne côtière	100 000	200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station autre que terrienne	100 000	500 000
		Station terrienne côtière	400 000	1 500 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Radiotéléphonie VHF	400 000	400 000
		Radiotéléphonie MF/HF	400 000	400 000
		Radiotélégraphie MF/HF (par canal duplex)	400 000	400 000
		Station terrienne côtière (capacité limitée à 256 kbps)	2 400 000	2 400 000

TABLEAU N° 13 : Service aéronautique et station d'amateur

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station d'aéronef	10 000	25 000
		Station aéronautique	25 000	50 000
		Station d'amateur	10 000	
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station d'aéronef	200 000	500 000
		Station aéronautique	200 000	500 000
		Radiotéléphonie d'amateur	10 000	
		Radiotéléphonie et radiotéléphonie d'amateur	25 000	
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCCEES	Station d'aéronef	160 000	480 000
		Station aéronautique (sol - air / par fréquence)	160 000	480 000

TABLEAU N° 14 : Station d'émission TV. Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS		
			STATION D'ETAT	COMMERCIALE	
				INTERIEUR (*)	LOME
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	50 000	500 000	500 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	100 000	500 000	500 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	50 000	500 000	500 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	100 000	500 000	500 000
		Autres stations :	100 000	500 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	300 000	500 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	600 000	800 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	300 000	500 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Autres stations :	500 000	700 000	900 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	200 000	300 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	200 000	300 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Autres stations :	400 000	600 000	600 000
Liaison de reportage	150 000	150 000	200 000		

(*) On entend par "intérieur" toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

TABLEAU N° 15 : Station d'émission TV de type MMDS. Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			STATION D'ETAT	STATION PRIVEE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait réseau :		
		Local	200 000	500 000
		Régional		800 000
		National		1 200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Forfait réseau :		
		Local	400 000	800 000
		Régional	600 000	1 200 000
		National	1 000 000	2 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	(par canal jusqu'à 10 canaux TV de type MMDS)		
		P.A.R. inférieur ou égal à 500 w	640 000	640 000
		P.A.R. supérieur à 500 w	960 000	960 000
		Au delà de 10 canaux, réduction de 50% pour chaque canal supplémentaire		

TABLEAU N° 16 : STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE. Redevance par station et par puissance apparente rayonnée (P. A. R.)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS		
			STATION D'ETAT	COMMERCIALE	
				INTERIEUR (*)	LOME
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station AM dans la bande MF (OM)	25 000	25 000	25 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	50 000	50 000	50 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	25 000	25 000	25 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	50 000	50 000	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station AM dans la bande MF (OM)	100 000	150 000	150 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	200 000	300 000	300 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	100 000	150 000	150 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	200 000	300 000	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station AM dans la bande MF (OM)	200 000	300 000	600 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	200 000	300 000	600 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	200 000	300 000	600 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	500 000	600 000	900 000
		Liaison de reportage	100 000	100 000	150 000

(*) on entend par "intérieur " toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

R. C.: On entend par radio communautaire, une radio qui appartient à une communauté et est exploitée par elle, ou qui appartient à des membres d'une communauté et est exploitée par eux pour ladite communauté, la radio communautaire ne poursuit donc pas un but lucratif.